

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

« autorité compétente » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 46(1)]

« avance sur police »  
"policy loan"

« avance sur police » Avance consentie par un assureur au titulaire d'une police en conformité avec les modalités de la police d'assurance-vie.

« coût de base rajusté »  
"adjusted cost basis"

« coût de base rajusté » Le coût de base rajusté des intérêts que possède un titulaire dans une police d'assurance-vie, à un moment donné, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E + F + G + G.1) - (H + I + J + K + L)$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun est le coût d'un intérêt qu'il a acquis dans la police avant ce moment, à l'exclusion d'un montant visé aux éléments B ou E;
- B le total des sommes représentant chacune une somme payée par lui ou pour son compte avant ce moment à titre de prime relative à la police, à l'exception des sommes ou montants visés à la division (2)a)(ii)(B), au sous-alinéa (iii) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « produit de disposition » au présent paragraphe ou au sous-alinéa b)(i) de cette définition;
- C le total des montants dont chacun est une somme relative à la disposition d'un intérêt dans la police avant ce moment et qui devait être incluse dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition;
- D le total des montants dont chacun est une somme relative à son intérêt dans la police et qui a été incluse, par l'application du paragraphe 12(3) ou de l'article 12.2 ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition se terminant avant ce moment ou la fraction d'une somme qui lui a été versée à l'égard de son intérêt dans la police, assujettie à l'impôt, avant ce moment, en vertu de l'alinéa 212(1)o);
- E le total des sommes représentant chacune une somme remboursée avant ce moment et après le 31 mars 1978 sur une avance sur police et ne dépassant pas le total du produit de disposition à l'égard de cette avance et du montant visé à l'élément J, à l'exclusion des intérêts y afférents payés, des sommes remboursées sur cette avance qui étaient déductibles en application de l'alinéa 60s) de la présente loi ou de l'alinéa 20(1)hh) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 (dans son application aux années d'imposition antérieures à 1985) et des sommes remboursées sur cette avance visées à la division (2)a)(ii)(B);

- F l'excédent éventuel de la valeur de rachat de la police au premier jour anniversaire de celle-ci après le 31 mars 1977 sur le coût de base rajusté (déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans la version qui aurait été applicable à cette date si le paragraphe 148(8) de cette loi, dans sa version applicable à la période précédant le 1<sup>er</sup> avril 1978, ne s'était pas appliqué) de ses intérêts dans la police à cette date;
- G dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens du règlement, auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, le total des sommes dont chacune représente un gain de mortalité, au sens du règlement, déterminé par l'émetteur du contrat conformément au règlement, réalisé sur l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment;
- G.1 dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, auquel le paragraphe (8.2) s'est appliqué avant ce moment, le total des montants représentant chacun un gain de mortalité, défini par règlement et calculé selon les modalités réglementaires par la personne ayant établi la police, au titre de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment;
- H le total des montants dont chacun correspond au produit de disposition de son intérêt dans la police qu'il a acquis le droit de recevoir avant ce moment;
- I le total des montants dont chacun est un montant à l'égard de son intérêt dans la police qui a été déduit par l'application du paragraphe 20(19) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant ce moment;
- J le montant payable le 31 mars 1978 à l'égard d'une avance sur police à l'égard de la police;
- K le total des montants dont chacun correspond à un montant reçu avant ce moment à l'égard de la police et qu'il avait le droit de déduire en vertu de l'alinéa 60a) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;
- L :
- a) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) qui a été acquis pour la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1982 par le titulaire de la police, le total des sommes dont chacune est le coût net de l'assurance pure défini par règlement et déterminé par l'émetteur de la police conformément au règlement, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 mai 1985 et avant ce moment;
- b) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, le total des paiements de rente faits sur l'intérêt avant le moment donné pendant que le titulaire de la police détenait l'intérêt;
- c) dans le cas d'un intérêt dans un contrat visé à l'élément G, le total des sommes dont chacune est une perte de mortalité définie par règlement et déterminée par l'émetteur du contrat conformément au règlement, relativement à l'intérêt avant ce moment.

« disposition »  
"disposition"

« disposition » En ce qui concerne des intérêts dans une police d'assurance-vie, sont compris dans la disposition :

- a) le rachat de la police;
- b) une avance consentie après le 31 mars 1978;
- c) la dissolution de ces intérêts en raison de l'échéance de la police;
- d) la disposition de ces intérêts par le seul effet de la loi;
- e) le paiement d'un montant (autre qu'un versement de rente, une avance sur police et une participation de police) effectué par un assureur à l'égard d'une police (autre qu'une police visée à l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e)) qui est un contrat de rente viagère défini par règlement, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981,

à l'exclusion toutefois de ce qui suit :

- f) la cession de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police en vue de la garantie d'une dette ou d'un prêt, autre qu'une avance sur police;
- g) la déchéance de la police par suite du non-paiement de primes relatives à la police si la police a été remise en vigueur au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite;
- h) un versement en vertu d'une police à titre de prestation d'invalidité ou de décès par accident;
- i) le versement d'une rente;
- j) un versement en vertu d'une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) qui :
  - (i) soit a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982,
  - (ii) soit est une police exonérée,

à la suite du décès de tout personne dont la vie était assurée en vertu de la police;

- k) une opération ou un événement par suite duquel un particulier devient en droit de recevoir, selon les modalités d'une police exonérée, le total du produit (avec ou sans participations de polices) payable en vertu de la police, sous forme de contrat de rente ou de versements de prestations, si, au moment de l'opération ou de l'événement, le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police était atteint d'invalidité totale et permanente.

« enfant »  
"child"

« enfant » Sont compris parmi les enfants du titulaire d'une police les enfants au sens du paragraphe 70(10).

« intérêt »  
"interest"

« intérêt » Relativement à une avance sur police, s'entend au sens du paragraphe 138 (12).

« jour anniversaire d'imposition »  
"tax anniversary date"

« jour anniversaire d'imposition » Relativement à une police d'assurance-vie, le second jour anniversaire de la police, postérieur au 22 octobre 1968.

« montant payable »  
"amount payable"

« montant payable » S'agissant du montant payable à l'égard d'une avance sur police, s'entend au sens du paragraphe 138(12).

« prime »  
"premium"

« prime » Sont compris dans la prime en vertu d'une police :

a) l'intérêt versé après 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'une avance sur police, sauf l'intérêt déductible au cours des années d'imposition 1978 et suivantes en vertu de l'alinéa 20(1)c) ou d);

b) une prime payée à l'avance en vertu de la police, dans la mesure où elle ne peut être remboursée qu'à la résiliation ou à l'annulation de la police;

le terme ne vise toutefois pas :

c) lorsque l'intérêt dans la police avait été acquis pour la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1982, la fraction de tout montant versé après le 31 mai 1985 en vertu de la police relativement à :

(i) une prestation de décès par accident,

(ii) une prestation d'invalidité,

(iii) un risque additionnel à la suite de l'assurance d'un risque aggravé,

(iv) un risque additionnel relativement à la transformation d'une police temporaire en une autre police après la fin de l'année,

(v) un risque additionnel en vertu d'une option de règlement,

(vi) un risque additionnel en vertu d'une garantie d'assurabilité,

(vii) toute autre prestation visée par règlement accessoire à la police.

« produit de disposition »  
"proceeds of the disposition"

« produit de disposition » Relativement à des intérêts dans une police d'assurance-vie, montant du produit que le titulaire, bénéficiaire ou cessionnaire de la police a le droit de recevoir lors de la disposition d'intérêts dans la police; il est entendu que :

a) dans le cas du rachat ou de l'échéance de la police, le terme vise le montant calculé selon la formule suivante :

## (A - B) - C

où :

- A représente la valeur de rachat des intérêts dans la police au moment du rachat ou de l'échéance,
- B la partie de la valeur de rachat représentée par l'élément A qui correspond à la participation du titulaire de la police dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé et qui est visée à l'alinéa 138.1(1)e),
- C le total des montants représentant chacun :
  - (i) soit un montant payable à ce moment par le titulaire de police à l'égard d'une avance sur police consentie dans le cadre de la police,
  - (ii) soit une prime relative à la police, qui est en souffrance à ce moment,
  - (iii) soit une somme qui sert, immédiatement après le moment du rachat, à payer une prime relative à la police, en conformité avec les modalités de la police;

b) dans le cas d'une avance sur police consentie après le 31 mars 1978, le terme vise le moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant de l'avance, à l'exclusion de la fraction de ce montant qui sert, immédiatement après que l'avance a été consentie, à payer une prime relative à la police, en conformité avec les modalités de la police,
- (ii) l'excédent éventuel de la valeur de rachat de la police immédiatement avant que l'avance ait été consentie sur le total des soldes impayés à ce moment de toute avance sur police à l'égard de la police;

c) dans le cas d'un paiement visé à l'alinéa e) de la définition de « disposition » au présent paragraphe, le terme vise le montant d'un tel paiement;

d) à l'égard d'une disposition réputée, en vertu de l'alinéa (2)b), avoir été effectuée, le terme vise le fonds accumulé relativement à l'intérêt, déterminé selon les modalités réglementaires :

- (i) immédiatement avant le moment du décès en ce qui concerne une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) acquise pour la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1982,
- (ii) immédiatement après le moment du décès en ce qui concerne un contrat de rente.

« valeur »  
"value"

« valeur » La valeur, à un moment donné, d'un intérêt dans une police d'assurance-vie est :

- a) lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat de la police, la somme y afférente que le titulaire de l'intérêt aurait le droit de recevoir si la police était rachetée à ce moment;
- b) dans les autres cas, nulle.

« valeur de rachat »  
"cash surrender value"

« valeur de rachat » La valeur de rachat d'une police d'assurance-vie, à un moment donné, est sa valeur de rachat à ce moment, calculée compte non tenu des avances sur police consenties aux termes de la police, des participations de polices (autres que les bonifications d'assurance libérée) payables aux termes de la police, ni des intérêts payables sur ces participations.